

PRÉFET DE LA RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 17 DU 20 JANVIER 2016

TABLE DES MATIERES

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS DE CALAIS - PICARDIE

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique du Sport – Marcq en Baroeul (Croisé Laroche) (n° FINESS 590781951).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique St Amé – Lambres les Douai (n° FINESS 590816310).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique du Parc – St-Saulve (n° FINESS 590782298).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Polyclinique du Val de Lys – Tourcoing (n° FINESS 590817839).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique de Saint Omer (n° FINESS 620006049).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique St Roch Chirurgie – Roncq (n° FINESS 590790655).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique chirurgicale de la Thiérache - Wignehies (n° FINESS 590006896).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique de Villeneuve d'Ascq (n° FINESS 590782546).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique du Sport – Marcq en Baroeul (Croisé Laroche) (n° FINESS 590781951).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Nouvelle Clinique Villette SA - Dunkerque (n° FINESS 590813382).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique Médico-Chirurgicale – Bruay la Buissière (n° FINESS 620106088).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique de la Victoire – Tourcoing (n° FINESS 590817458).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Joliot Curie GCS Public Privé du Littoral (n° FINESS 620027839).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'HAD du Cambrésis-Douaisis (Beauvois en Cambrésis) (n° FINESS 590032199).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'UNITÉ DE DIALYSE MÉDICALISÉE PROVILLE (n° FINESS 590047874).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au GCS du GPT des Hôpitaux de l'ICL (n° FINESS 590051801).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CLCC Oscar Lambret – LILLE (n° FINESS 590000188).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à DIALSAMBRE NEPHROCARE (n° FINESS 590810941).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'UNITE DE DIALYSE DE PONT-A-MARCQ (n° FINESS 590045951).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre MCO Côte d'Opale – St-Martin (n° FINESS 620118513).

Arrêté DH-2015-597 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations, au Centre Hospitalier Interdépartemental à Clermont pour l'exercice 2015 (N° FINESS EJ : 60 010 002 8 N° FINESS ET : 60 000 001 2).



Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique du Sport - Marcq en Barocul (Croisé Laroche) (n° FINESS 590781951)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3;

Vu la loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée ;

ARRETE

Article 1^{er}: le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 32 891 euros.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 2: un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3: Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait a LII LE, le 1 1 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation.

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique St Amé - Lambres les Douai (n° FINESS 590816310)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée;

ARRETE

Article 1^{er}: le montant du forsait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 susvisé est fixé à 36 546 euros.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 2: un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 1 1 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation.

Le Directeur de Offre de Soins



Arrété portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique St Jean - Roubaix (n° FINESS 590782496)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3;

Vu la loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée;

Vu la loi nº 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale :

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais :

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée :

ARRETE

Article 1^{er}: le montant du forsait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 1218 euros.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 2: un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois — C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3: Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 1 1 DEC. 2015

Pour le directeur genéral de l'agence régionale de santé et par délégation.

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arrèté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique du Parc - St-Saulve (n° FINESS 590782298)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-9-1 et R.162-42-1-3;

Vu la loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée,

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013;

Vu le décret nº 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale :

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais :

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée ;

ARRETE

Article 1er: le montant du forfait alloué en application de l'article 1..162-22-9-1 susvisé est fixé à 50 007 euros.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 2: un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois — C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3: Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 1 1 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Polyclinique du Val de Lys - Tourcoing (n° FINESS 590817839)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée;

ARRETE

Article 1er: le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 15 514 euros.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

<u>Article 2</u>: un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chaeun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 1 1 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article I. 162-22-9-1 du code de la securité sociale à la Clinique de Saint Omer (n° FINESS 620006049)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 :

Vu la loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée :

Vu la loi nº 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurite sociale pour 2013;

Vu le décret nº 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale :

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée;

ARRETE

Article 1^{er}: le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 30 616 euros.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé

Article 2: un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3: Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 11 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Dregteur de l'Offre de Soins



Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique St Roch Chirurgie - Roncq (n° FINESS 590790655)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-9-1 et R. 162-42-1-3 :

Vu la loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant creation des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée :

ARRETE

Article 1^{er}: le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 7 492 euros.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 2: un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3: Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILT. E. le 1 1 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par déjégatjon.

Le Directeur de l'Otire de Soins



Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique chirurgicale de la Thiérache - Wignehies (n° FINESS 590006896)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 :

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé :

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée;

ARRETE

Article 1^{er}: le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 15 528 euros.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 2: un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 11 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégatjon.

Le Directour de l'Offre de Soins



Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la securité sociale à la Clinique de Villeneuve d'Ascq (n° FINESS 590782546)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-9-1 et R 162-42-1-3;

Vu la loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée;

ARRETE

Article 1^{er}: le montant du forfait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 susvisé est fixé à 5 246 euros.

Il scra versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 2: un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois — C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3: Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la présecture de région.

Fait à LII LE, le 11 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé

et par delegation.

Le Directe de l'Offre de Soins



Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Nouvelle Clinique Villette SA - Dunkerque (n° FINESS 590813382)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-9-1 et R 162-42-1-3;

Vu la loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 :

Vu le décret nº 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée;

ARRETE

Article 1^{er}: le montant du forfait alloué en application de l'article I. 162-22-9-1 susvisé est fixé à 25 931 euros.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 2: un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 1 1 DEC. 2015

Pour le directeur general de l'agence régionale de santé et par déségation,

Le Directeur de 10 Fre de Soins



Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la securité sociale à la Clinique Médico-Chirurgicale - Bruay la Buissière (n° FINESS 620106088)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu le code de la santé publique, notamment les articles I..6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3;

Vu la loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais :

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée ;

ARRETE

Article 1^{er}: le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 13 814 euros.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé,

Article 2: un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois — C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 1 1 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Directeur de l'Offic de Soins



Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique de la Victoire - Tourcoing (n° FINESS 590817458)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 :

Vu la loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée :

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013;

Vu le décret nº 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée;

ARRETE

Article 1^{er}: le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 19 142 euros.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvise.

Article 2: un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois — C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3: Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 11 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de sante et par delegation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Joliot Curie GCS Public Privé du Littoral (nº FINESS 620027839)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3;

Vu la loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée;

Vu la loi nº 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret nº 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale :

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée;

ARRETE

Article 1^{er}: le montant du forfait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 susvisé est fixé à 25 526 euros.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 2: un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3: Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 11 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation, /

Le Directour de l'Office de Soins



Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l' HAD du Cambrésis-Douaisis (Beauvois en Cambrésis) (n° FINESS 590032199)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée;

Vu la loi nº 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le decret nº 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale :

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée;

ARRETE

Article 1^{er}: le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 8824 euros.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 2: un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté

Article 3: Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 1 1 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation.

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'UNITÉ DE DIALYSE MÉDICALISÉE PROVILLE (n° FINESS 590047874)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3;

Vu la loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 :

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée;

ARRETE

Article 1^{er}: le montant du forfait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 susvisé est fixé à 2 219 euros.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

<u>Article 2</u>: un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 11 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Directeur de l'Oftre de Roffie



Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article 1..162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au GCS du GPT des Hôpitaux de l'ICL (n° FINESS 590051801)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3;

Vu la loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais :

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale :

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée;

ARRETE

Article 1er: le montant du forfait alloué en application de l'article I..162-22-9-1 susvisé est fixé à 344 119 euros.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 2: un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3: Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 1 1 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au CLCC Oscar Lambret - LILLE (n° FINESS 590000188)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3;

Vu la loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale :

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée;

ARRETE

Article 1^{er}: le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 131 585 euros.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 2: un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3: Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 11 DEC. 2015

Pour le directeur géneral de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Discot/or 1'Offie de Soins



Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à DIALSAMBRE NEPHROCARE (n° FINESS 590810941)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-9-1 et R 162-42-1-3 ;

Vu la loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret nº 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé :

Vu le décret n°2013-179 du 28 fêvrier 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale :

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée;

ARRETE

Article 1^{er}: le montant du forsait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 609 euros.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 2: un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté

Article 3: Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 11 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'UNITE DE DIALYSE DE PONT-A-MARCQ (n° FINESS 590045951)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3;

Vu la loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé :

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais :

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée;

ARRETE

Article 1^{er}: le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 2 144 euros.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 2: un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté,

Article 3: Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 1 1 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation. Le Directeur de Othe de Soins



Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre MCO Côte d'Opale - St-Martin (n° FINESS 620118513)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3;

Vu la loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale :

Vu les données PMSI de l'établissement valorisées sur les neuf premiers mois de l'année 2015, lorsqu'elles ont été transmises et validées au 1 décembre 2015 ou à défaut les données issues de la dernière transmission validée;

ARRETE

Article 1^{er}: le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à 61 482 euros.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 2: un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3: Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladic de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la présecture de région.

Fait à LILLE, le 11 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de sante et par déjégatjon,

Le Directeur de l'Offre de Soi



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DH-2015-597 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations, au Centre Hospitaller Interdépartemental à Clermont pour l'exercice 2015

N° FINESS EJ: 60 010 002 8 N° FINESS ET: 60 000 001 2

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12 à L.162-22-15, L.174-1, L.174-1-1, L.174-5, L.174-6, D.162-6 à D.162-8, R.162-29-3, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 :

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi nº2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié, fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en ceuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale; Vu l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.182-22-8 de code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologle mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté DH-2015-38 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations, au Centre Hospitalier Interdépartemental pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté DH-2015-196 du 2 juillet 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations, au Centre Hospitalier Interdépartemental pour l'exercice 2015 :

Vu l'arrêté DH-2015-377 du 6 novembre 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations, au Centre Hospitalier Interdépartemental pour l'exercice 2015 :

Vu l'arrêté DH-2015-582 du 24 décembre 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations, au Centre Hospitalier Interdépartemental pour l'exercice 2015;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant attribution à Monsieur Jean-Yves GRALL des fonctions de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2015/361 du 15 décembre 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu la décision du 1^{er} décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie :

Vu le CPOM de l'établissement :

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, des fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent les montants :

ARRETE

Article 1: L'arrêté DH-2015-382 du 24 décembre 2015 portant modification des montants des ressources d'assurance maladie, versés sous forme de dotations au Centre Hospitalier Interdépartemental, est modifié pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 136 990 563 €, dont :

DAF PSY R:

137 815 658 €

DAF PSY NR:

-825 095 €.

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier Interdépartemental, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la Calsse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et sera consultable dans son intégralité sur le site internet de l'ARS de Picardie : http://ars.picardie.sante.fr/Arretes.181104.0.html.

Article 4 : Voles de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracleux auprès du Directeur général par Intérim de l'agence régionale de santé de Picardle, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex.

Article 5 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

3 1 DEC. 2015 Fait à Amiens, le

Pour le Directeur Général par intérim, Par délégation. Le Directeur de l'hospitalisation.

Directeur de l'hospitalisation

Thierry VEJUX

Centre Hospitalier Interdépartemental

		DAF 2016		0	n. I	S.	
Notification 2015	DAF SSR R	DAF. SSR NR	TOTAL. DAF SSR	DAF PSY R	DAF PSY NR	TOTAL DAF PSY	Total Général DAF
DAF de reconduction				137 010 495		137 010 495	137 010 495
Resures de reconduction DAF PSY				1 568 584		1 568 584	1 FRA FRA
Montant economies cibiees DAF PSY : virage ambulatoire				-283 131		-283 131	-283 131
Economies opdimisation des achats hospitaliers PHARE DAF PSY				-905 154		-905 154	-805 154
Unides sanitaires en milleu pénitendaire				83 000		83 000	83 000
From Mura Erabassements EAL 2016				9 629		9 629	9 625
Miles of Control of the Control of t				14 608		14 808	14 608
Culture crack					-1 481 300	-1 481 300	-1 481 300
					6 740	8 740	07/0
Total alloue en mai 2015				137 498 031	-1 474 560	136 021 471	136 021 471
Notfleation 2015	DAFSSRR	DAF SSR NR	TOTAL DAF SSR	DAF PSY R	DAF PSY NR	TOTAL DAF PSY	Total Général DAF
Directeurs des soins				817		100	970
Total alloué en juin 2015			l	617	9	718	847
Notification 2015	DAFSSRR	DAF SSR NR	TOTAL DAF SSR	DAFPSYR	DAF PSY NR	TOTAL, DAF PSY	Total Général DAF
IESPE pour les assistants des hôpitaux (indematté d'engagement de service public exclusif)				906		006	906
Office and office of an area of the period o				2 110		2 110	2110
				316 000		316 000	316 000
lotal alcovembre 2015				319 010	0	319 010	319 010
Notification 2015	DAFSSRR	DAFSSRINE	TOTAL DAF SSR	DAF PSY R	DAF PSY NR	TOTAL DAF PSY	Total Général DAF
Keversement de la mise en reserve 2016					445 316	445 316	445 316
Total alloué en décembre 2016				0	445 316	445 316	446 316
Notification 2015	DAF SSR R	DAF SSR NR	TOTÀL. DAF SSR	DAF PSY R	DAF PSY NR	TOTAL DAF PSY	Total Générai DAF
Compensation de gel DAF PSY					204 149	204 149	204 149
					204 149	204 149	204 149
TOTALCUMULE				137.815.668	825 095	136 990 563	136 890 563
	si n						

	FORFAITS 2014	
FAU		
CPO		
FAG		
TOTAL	0	

USLD 2015			0
•,			TOTAL
Nature des dotations	neticion		
	ase de recol		